

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2014

PRÉVENTION EN INCENDIE

CONSIDERANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)* et en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4)*, la municipalité est autorisée à adopter un règlement portant sur la sécurité sur son territoire dans le but de protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie;

CONSIDERANT QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 2 juin 2014 par M. Jocelyn Chamberland ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Guillaume ordonne et statue que le règlement numéro 183-2014 soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le règlement de prévention incendie de la Municipalité de Saint-Guillaume a pour objectifs :

- De favoriser le développement d'une culture de prévention auprès des citoyens et de la communauté;
- D'assurer le développement de la municipalité en mettant en place des moyens tangibles pour veiller à la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité;
- De réduire l'incidence des incendies qui pourraient se déclarer sur le territoire de la municipalité et de diminuer, par ce fait, les risques pour la communauté.

ARTICLE 3 – APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Guillaume.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article.

Autorité compétente

L'expression *autorité compétente* désigne le directeur du service incendie ou son représentant, le préventionniste dûment autorisé par une résolution du conseil à effectuer des visites de prévention ou toute autre personne désignée par le conseil de la Municipalité.

Avertisseur de fumée

L'expression *avertisseur de fumée* désigne tout détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçue pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

Bâtiment

Le mot *bâtiment* désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Cheminée

Le mot *cheminée* désigne toute gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

Combustibles solides

Le bois, le charbon ou tout sous-produit de la biomasse agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.

Détecteur de monoxyde

L'expression *détecteur de monoxyde* désigne tout détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce.

Locataire

Le mot *locataire* désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant

Le mot *occupant* désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Propriétaire

Le mot *propriétaire* désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage

Le mot *ramonage* signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

ARTICLE 6 – POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 1- Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin de recommander toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique.
- 2- Visiter et examiner, à toute heure raisonnable à moins d'une urgence, tout bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 3- Inciter à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION D'UN BÂTIMENT

Le propriétaire de tout bâtiment, abritant des personnes ou non, doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment par la municipalité, et ce de façon visible en tout temps du chemin public.

Si le numéro civique est affiché sur une boîte postale, il doit être affiché des deux côtés de la boîte postale ou de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou l'autre du chemin public.

ARTICLE 8 – L'ACCÈS AUX ISSUES

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque accès aux issues du bâtiment soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

ARTICLE 9 – DANGER OU RISQUE D'INCENDIE

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un bâtiment ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger pour la sécurité du public ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre de remédier à la situation dans des délais qu'elle juge raisonnables.

ARTICLE 10 – DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un avertisseur de monoxyde conforme doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible ou contiguë à un garage annexé au bâtiment.

ARTICLE 11 – AVERTISSEURS DE FUMÉE

- 11.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche et installé conformément aux normes du fabricant.
- 11.2 Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement et du remplacement, lorsque nécessaire.
- 11.3 Toute personne qui occupe un bâtiment, un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée installés, notamment le changement de pile. Si le remplacement d'un avertisseur de fumée est nécessaire, il doit en informer le propriétaire sans délai.
- 11.4 Un ou des avertisseurs de fumée conformes doivent être installés dans chaque bâtiment, logement ou pièce où l'on dort la porte fermée.
- 11.5 Dans un bâtiment comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage incluant le sous-sol, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

ARTICLE 12 – SYSTÈME DE CHAUFFAGE

- 12.1 Le propriétaire doit s'assurer que l'installation de tout appareil de chauffage respecte les normes d'installation du fabricant.
- 12.2 Le propriétaire d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides doit faire nettoyer cette cheminée au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.
- 12.3 Le ramonage des cheminées peut être effectué par un ramoneur certifié ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement.

ARTICLE 13 – GAZ COMPRIMÉS

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bouteilles de gaz comprimés classe 2 aux endroits suivants :

- 1- dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- 2- à l'extérieur sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- 3- à moins d'un virgule cinquante mètre (1,50 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment;
- 4- à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation ou tout bâtiment attaché à un bâtiment d'habitation.
- 5- L'entreposage de bonbonnes de propane est interdit à l'intérieur de tout bâtiment. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 14 – BORNES D'INCENDIE

- 14.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinq mètres (1,50 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.
- 14.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.
- 14.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions d'utiliser une borne d'incendie.
- 14.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.
- 14.5 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie à moins qu'elles se situent à plus de deux mètres (2 m) au-dessus du sommet de la borne d'incendie.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger une situation qui représente un risque d'incendie ou de danger pour la sécurité des occupants.

ARTICLE 16 – AVIS PRÉALABLE

Lorsque l'autorité compétente constate une infraction au présent règlement, elle doit rédiger un avis d'infraction. Cet avis est remis au propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble.

L'avis de *remise de propriété* que complète le service incendie à la suite d'une intervention peut être assimilé à un avis d'infraction.

L'avis doit contenir les informations suivantes :

- L'identification du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble;
- La date de l'avis et de l'infraction observée;
- Une description détaillée de l'infraction;
- L'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- Un délai pour l'exécution des correctifs ou pour se procurer un permis, lequel délai doit être raisonnable eu égard aux circonstances;
- L'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices seront prises;
- Les coordonnées et la signature de la personne représentant l'autorité compétente.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PÉNALES

La municipalité a le pouvoir d'intenter tout recours possible contre un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui négligerait de corriger une situation représentant un risque pour la sécurité des occupants ou du public.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100.00 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200.00 \$) pour une personne morale.

Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et annule et remplaçant tout autre règlement antérieur relatif à la prévention des incendies ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Jean-Pierre Vallée
Maire

Martine Bernier g.m.a.
Directrice générale –
secrétaire-trésorière

Avis de motion le : 2 juin 2014
Adopté le : 7 juillet 2014
Publié le : 9 juillet 2014